

Voor de kandidaten die houder zijn van een graad bedoeld in artikel 182 van hetzelfde decreet zijn de volgende domeinen toegelaten : wetenschappen, toegepaste wetenschappen, landbouwkundige wetenschappen en biologisch ingenieur, medische wetenschappen, farmaceutische wetenschappen, tandheelkunde, kinesitherapie en diergeneeskunde. »

Art. 4. In artikel 29, tweede lid, van hetzelfde decreet wordt de zin « Er wordt een einde gesteld aan het mandaat zodra de begunstigde het diploma verkregen heeft waarvoor het mandaat hem wordt verleend. » geschrapt.

Art. 5. Artikel 30 van hetzelfde decreet wordt aangevuld met een tweede lid, luidend als volgt :

« Nochtans, vanaf de maand na het behalen van het doctoraat, wordt de beurs verhoogd in dezelfde verhouding als het barema van de tijdelijke assistenten van het wetenschappelijk personeel van de universiteiten die hun doctoraat hebben behaald ».

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 24 oktober 2008.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-Présidente, Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M-D. SIMONET

De Vice-Présidente, Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport,
M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,
C. DUPONT

De Minister van Cultuur en Audiovisuele Sector,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

De Minister van Jeugd en Onderwijs voor sociale promotie,
M. TARABELLA

—
Nota

(1) *Zitting 2007-2008.*

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 590-1. — Verslag, nr. 590-2.

Zitting 2008-2009.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 21 oktober 2008.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2008 — 4399

[C - 2008/29604]

25 SEPTEMBRE 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant à l'article 34.3, d) et à l'annexe 1^{re} du contrat de gestion de la RTBF

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et notamment son article 9, alinéa 2;

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, et notamment ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 33 et 36 du décret du 14 juillet 1997

Vu le contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006;

Considérant que le présent arrêté vise à confirmer l'ensemble des fréquences attribuées tantôt de manière définitive, tantôt de manière provisoire, à la RTBF par les deux premiers tableaux de l'annexe 1^{re} du contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006 et à retirer deux fréquences non utilisées par la RTBF à Beaumont 89.6 MHz et à Vierset-Barse 97.4 MHz;

Considérant que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques régit la matière à l'échelon fédéral;

Considérant que l'article 13, alinéa 2, de la loi précitée prévoit que, pour l'assignation et la coordination des radiofréquences, l'IBPT tient notamment compte des accords internationaux, régionaux ou particuliers y relatifs ainsi que des dispositions européennes concernant l'harmonisation des radiofréquences;

Considérant que l'article 14 de la loi précitée énonce que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les prescriptions techniques concernant l'utilisation des radiofréquences et les prescriptions techniques concernant l'attribution de radiofréquences destinées exclusivement à des signaux de radiodiffusion, qui doivent rester communes à l'ensemble de la radiodiffusion, quelle que soit leur destination;

Considérant que l'article 17 de la loi précitée prévoit que la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion fait l'objet d'un accord de coopération avec les Communautés, en application de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que l'arrêté délibéré en Conseil des ministres exécutant l'article 14 de la loi précitée n'a pas été adopté;

Considérant que l'accord de coopération exécutant l'article 17 de la loi précitée n'a pas été adopté;

Considérant que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a abrogé la loi du 30 juillet 1979 sur les radiocommunications (article 156);

Considérant que, partant, elle a abrogé l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz;

Considérant la carence législative de l'Etat fédéral;

Considérant néanmoins que le principe de coordination des radiofréquences doit être respecté;

Considérant que la Communauté française a procédé aux calculs requis préalablement à toute procédure de coordination;

Considérant qu'il ressort de ces calculs que les caractéristiques des radiofréquences assignables ne sont pas susceptibles d'empêcher une autre Communauté de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre;

Considérant les procédures de coordination introduites auprès de l'IBPT;

Considérant qu'une optimisation du plan de fréquences des éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française a été réalisée par l'adoption et l'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 et du 4 juillet 2008 permet dès lors de confirmer les fréquences attribuées provisoirement à la RTBF en application de l'article 34.3, d) du contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006, annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2006;

Considérant l'urgence à agir, motivée notamment par la volonté de l'IBPT de sanctionner les éditeurs de services qui ne disposeraient pas d'une assignation;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 18 septembre 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 25 septembre 2008;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la RTBF, donnée le 21 mars 2008;

Vu l'avis de la Commission paritaire de la RTBF, rendu le 5 mars 2008;

Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement, rendu le 15 septembre 2008;

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 septembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. L'avenant à l'article 34.3, d) et à l'annexe 1^{re} du contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006, tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 25 septembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation de l'avenant à l'article 34.3, d) et à l'annexe 1^{re} du contrat de gestion de la RTBF
Avenant du contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006**

Entre :

La Communauté française de Belgique représentée à la signature par Mme Fadila LAANAN, Ministre en charge de l'Audiovisuel, place Surllet de Chockier 15-17, à 1000 Bruxelles,

Et

La Radio Télévision belge de la Communauté française, en abrégé : RTBF, entreprise publique autonome à caractère culturel, boulevard Auguste Reyers 52, à 1044 Bruxelles, représentée conformément aux articles 10 et 17 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, et à la délibération du Conseil d'administration du 21 mars 2008, par M. Jean-François Raskin, Président du Conseil d'administration, et M. Jean-Paul Philippot, Administrateur général,

Il est convenu :

Article 1^{er}. A l'article 34.3, d) du contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006, après les mots « cinq réseaux analogiques communautaires de radiodiffusion sonore en FM offrant au moins une couverture complète de la Communauté française de Belgique », les mots « , dont une partie de ces fréquences, identifiées dans l'annexe 1^{re} du présent contrat de gestion, est attribuée à titre provisoire à la RTBF dans l'attente d'une optimisation du plan de fréquences des éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française » sont supprimés.

Art. 2. A l'annexe 1^{re} du contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006, le premier tableau reprenant les « fréquences FM attribuées à la RTBF dans l'annexe 1^{re} du contrat de gestion du 11 octobre 2001 et confirmées par le présent contrat de gestion » et le second tableau reprenant les « fréquences FM attribuées à titre provisoire à la RTBF » sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

« Annexe 1^{re}. Fréquences FM attribuées à la RTBF (confirmation des fréquences attribuées définitivement ou provisoirement à la RTBF par les deux premiers tableaux de l'annexe 1^{re} du contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006, à l'exception de Beaumont 89.6 MHz et à Vierzet-Barse 97.4 MHz)

Nom station	Fréq (MHz)
LEGLISE	87.6
CHIMAY	87.6
WAREMME	87.8
SANKT VITH	87.9
VERVIERS (DISON)	87.9
LA ROCHE	88.2
FRAMERIES	88.5
BRUXELLES	88.8
NAMUR CP	89.1
MALMEDY	89.2
COUVIN	89.3
LA ROCHE	89.4
BOULLON	89.4
WELKENRAEDT	89.4
NAMUR CP	89.8
LEGLISE	89.9
MARCHE	90.0
HOUFFALIZE	90.2
LIEGE	90.5
TOURNAI	90.6
PROFONDEVILLE	90.8
WAVRE	91.2
VERVIERS	91.3
HUY	91.4
LEGLISE	91.5
FRAMERIES	91.5
MALMEDY	91.6
CHIMAY	91.6
HOUFFALIZE	91.8
ANDERLUES	92.3
LIEGE-CITADELLE	92.5
BRUXELLES	92.5
PROFONDEVILLE	92.8
WAVRE	93.2
MARCHE	93.3
ANDERLUES	93.4
RONQUIERES	94.0
COMINES	94.1
LEGLISE	94.1
SPA	94.1

Nom station	Fréq (MHz)
COUVIN	94.2
HUY	94.3
SPA	94.6
WAREMME	94.6
CHARLEROI	94.8
MARCHE	95.2
CHIMAY	95.4
LIEGE	95.6
LA ROCHE	96.0
WAVRE	96.1
LEGLISE	96.4
LIEGE	96.4
ANDERLUES	96.6
CHARLEROI	97.1
MONS CP	97.1
SPA	97.3
WAVRE	97.3
LA ROCHE	97.6
MARCHE	97.8
HOUDENG	97.9
FLOBECQ	97.9
BOUILLON	98.2
PROFONDEVILLE	98.3
ARLON	98.4
ANDERLUES	99.1
BRUXELLES	99.3
LIEGE	99.5
HOUDENG	99.5
WAVRE	101.1
TOURNAI	101.8
TOURNAI	102.6
PROFONDEVILLE	102.7
VIELSALM	102.8
VERVIERS	103.0
TOURNAI	104.6
TOURNAI	106.0. ».

La Ministre de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

Pour la RTBF :

Le Président du Conseil d'administration,
J.-F. RASKIN

L'Administrateur général,
J.-P. PHILIPPOT

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant à l'article 34.3, d) et à l'annexe 1^{re} du contrat de gestion de la RTBF.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN